



Arrêt

n° 231 754 du 23 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique soninké et de religion musulmane. Vous êtes née le 25 octobre 1991 à Nouakchott.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2003, votre mère décède suite à une dispute avec une de ses coépouses, [S.T.]. Ce sont vos marâtres qui vont vous éduquer par la suite à Nouakchott. Votre père vit la plupart du temps chez une

autre épouse à Kaédi. En son absence, c'est votre oncle paternel [S.D.] qui gère la maison. Parallèlement à vos études, vous êtes chargée de nombreuses tâches ménagères et vous allez également vendre des vêtements au marché.

En 2008, pendant les vacances scolaires, vous êtes forcée d'épouser votre cousin [B.D.]. Vous devez arrêter vos études à ce moment-là alors que vous étiez en troisième année de collège. Vous rejoignez votre mari à Kaédi mais, après deux mois, cet homme se rend en Angola où il disparaît. Vous n'avez plus eu de nouvelles de sa part depuis lors. Vous êtes ensuite tombée malade et vous êtes retournée vivre dans votre famille à Nouakchott.

Pendant plusieurs années, vos marâtres vous imposent de faire toutes les tâches ménagères à la maison et, si vous refusez, elles ou vos demi-frères vous maltraitent.

En 2013, vous rencontrez un homme nommé [A.C.] avec qui vous entamez une relation amoureuse.

Du mois de mars au mois de mai 2016, vous travaillez en cachette comme hôtesse promotionnelle pour la marque de cigarettes Winston. Lorsque votre famille l'apprend, elle vous maltraite et vous tond les cheveux. Vous êtes ensuite enfermée dans la maison.

Aux alentours du mois de mai 2016, votre partenaire et sa famille sont venus demander votre main à votre oncle paternel mais ce dernier a refusé en raison du statut d'enfant d'esclave de votre compagnon et parce que vous étiez promise à un ami de votre oncle.

En juin 2016, votre oncle vous apprend que votre père a dissout votre premier mariage depuis une date inconnue.

Contre votre gré, vous épousez [M.S.] le 29 juillet 2016. Du mois de juillet au mois d'octobre 2016, vous habitez avec cet homme à Nouakchott. Votre mari vous maltraite régulièrement et il abuse de vous sexuellement.

Le 20 octobre 2016, vous parvenez à prendre la fuite lors d'un baptême dans votre famille. Le jour de votre fuite, des policiers sont venus vous rechercher au domicile de votre partenaire [A.C.]. Vous allez vous cacher dans une maison sur la route de Nouadhibou jusqu'à votre départ du pays. Aidé par un ami, votre compagnon s'occupe des démarches pour vous permettre d'obtenir un visa pour l'espace Schengen. Le 12 novembre 2016, vous quittez la Mauritanie avec votre copain munis de passeports et de visa valables pour l'Espagne. Le lendemain, vous quittez l'Espagne pour rejoindre Bordeaux en France où vous résidez chez une amie de votre partenaire. Monsieur [C.] retourne en Mauritanie un mois plus tard pour s'occuper de son commerce.

Le 5 mars 2017, votre logeuse décide de vous mettre à la porte et, le même jour, vous arrivez en Belgique. Le 13 mars 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En Belgique, vous rencontrez [I.K.K.], un homme de nationalité mauritanienne ([...], référence OE [...], reconnaissance du statut de réfugié octroyé par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 21 mai 2012). Votre fils, [K.M.K.], naît de cette relation le 20 février 2018 à Ixelles.

À l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : la copie de l'acte de naissance de votre fils, un avis de vaccination antipoliomyélitique pour votre fils, la carte de vaccination de votre fils ainsi que les fiches de liaison post-partum Maman/Bébé.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne.

Vous vous êtes présentée à votre second entretien personnel au Commissariat général accompagnée de votre fils [K.M.K.], alors âgé de sept mois. Pour cette raison, vous avez été entendue par le Commissariat général dans un local situé au rez-de-chaussée pour faciliter vos déplacements et des pauses ont été planifiées pour vous permettre de vous occuper de votre enfant. En cas de problèmes de

compréhension liés à la présence de votre fils, des petites pauses ont été effectuées et l'interprète s'est assuré qu'il comprenait bien vos propos.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez les membres de votre famille ainsi que les autorités qui pourraient s'en prendre à vous car vous avez quitté le mariage qui vous a été imposé, car vous n'avez pas pu épouser votre compagnon et car vous avez donné naissance à un enfant hors mariage (Questionnaire CGRA, questions 3.4 et 3.5, entretien personnel du 20 octobre 2017, pp. 18-22 et entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 4-6). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Néanmoins, **en ce qui concerne votre crainte liée au fait que votre famille vous aurait mariée de force et aurait refusé votre projet de mariage avec votre compagnon**, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous êtes issue d'une famille particulièrement stricte et propice à la pratique du mariage forcé tel que vous l'avancez. Par ailleurs, le Commissariat général estime que vos propos relatifs à vos mariages en tant que tels manquent de constance et de spontanéité et que vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les avez relatés.

Ainsi, plusieurs éléments sont de nature à jeter le doute sur votre profil de femme provenant d'un milieu familial traditionnel et rigoriste qui serait soumise au bon vouloir de son oncle ou de son père.

D'emblée, le Commissariat général estime que le simple fait que vous ne soyez pas excisée tend à démontrer que vous ne provenez pas d'une famille particulièrement stricte du point de vue religieux ou attachée aux traditions (entretien personnel du 20 octobre 2017, pp 21 et 24 et entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 12, 15 et 17-18). En effet, la pratique de l'excision est très répandue en Mauritanie et particulièrement au sein de l'ethnie soninké dont vous êtes originaire. Selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, 66,6% des femmes mauritaniennes ont subi une forme de mutilation génitale. Le pourcentage varie en fonction de différents critères tels que le lieu de vie, le niveau d'éducation ou la langue parlée dans le ménage. Vous concernant, relevons que 75% des femmes issues d'un ménage parlant le soninké indiquent avoir été victimes d'une mutilation génitale. De plus, quel que soit le critère retenu, la prévalence de mutilations génitales est élevée et la non-excision reste l'exception dans votre pays d'origine (fiche informations pays, n° 1, pp. 4-5). Pourtant, malgré ces chiffres et bien que vous affirmiez avoir été élevée dans une famille très religieuse et traditionnelle (votre père serait maître coranique), vous n'avez pas subi cette mutilation. Or, les membres de votre famille étaient conscients que vous n'étiez pas excisée et vous déclarez qu'ils vous le reprochaient ouvertement (entretien personnel du 20 octobre 2017, pp. 21 et 24 et entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 12 et 18). Vous déclarez d'ailleurs qu'une raison pour laquelle vous n'auriez pas été remariée plus rapidement après la disparition de votre premier mari était que vous n'étiez pas excisée (entretien personnel du 28 septembre 2018, p. 12). Dès lors que votre famille, présentée comme traditionnelle et religieuse, était avertie de votre non-excision et que cela représentait en plus un obstacle à votre remariage, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas subi cette mutilation. Invitée à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas été excisée, alors que toutes les autres femmes de votre famille le sont, vous répliquez que vous êtes tombée malade lorsque votre excision était planifiée à vos 11 ou 12 ans (entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 12). Le Commissariat général considère que cette explication ne permet pas de comprendre pour quelle raison votre famille ne vous aurait pas imposé une pratique aussi répandue dans votre pays jusqu'à votre départ du pays à l'âge de 25 ans. Interrogée à ce sujet, vous répondez que cela vous étonne également (ibid), ce qui ne constitue nullement une explication convaincante.

Le Commissariat général estime que si vous étiez effectivement la fille d'un maître coranique issue d'une ethnie très stricte au niveau religieux, et au vu du poids de cette coutume dans votre pays, vous auriez été excisée avant votre départ du pays. Cette analyse est renforcée par le fait que votre mère est décédée lorsque vous aviez douze ans. Dès lors, il convient de constater que ce sont votre père, votre oncle ou vos marâtres qui vous ont préservée de l'excision. Or, ce sont ces mêmes personnes que vous présentez comme vos persécuteurs dans votre pays d'origine. Le fait que vous soyez restée intacte, sans votre maman pour vous protéger pendant de longues années, ne démontre pas que vous avez grandi dans un milieu hostile et violent à votre égard comme vous l'affirmez.

Le Commissariat général constate également que vous avez pu poursuivre vos études jusqu'en troisième année du secondaire (entretien personnel du 20 octobre 2017, p. 6). À ce sujet, vous déclarez que tant votre père que vos marâtres étaient opposés à la poursuite de vos études. Néanmoins, après le décès de votre maman en 2003, vous avez malgré tout poursuivi vos études jusqu'en 2008 (entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 6-7 et 9-10). Le fait que vous ayez poursuivi vos études pendant plusieurs années après le décès de votre mère démontre que soit vous aviez les capacités de vous opposer aux décisions de vos proches, soit ces derniers ont respecté votre choix et vous ont permis de poursuivre vos études au collège. À nouveau, ces éléments ne démontrent pas plus que vous soyez issue d'une famille qui vous faisait continuellement souffrir et qui vous traitait, selon vos mots, comme une ennemie (entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 6-7 et 19-22).

Par ailleurs, relevons que vous jouissiez d'une certaine liberté de mouvement et que vous n'étiez pas particulièrement surveillée par vos proches. Vous avez pu entretenir une relation avec un homme, [A.C.], de 2013 (ou 2011 selon vos déclarations successives) jusqu'à votre départ du pays en novembre 2016 (Déclaration à l'Office des étrangers, question 15B et entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 18-21). Vous fréquentiez ce jeune homme au marché ou à son domicile où vous aviez des rapports intimes. Ici encore, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas été en mesure de faire perdurer une telle relation pendant plusieurs années si vous proveniez effectivement d'une famille traditionnelle opposée aux relations amoureuses hors mariage.

Vous indiquez que vous avez dû mettre cette relation entre parenthèse pendant quelques mois pour vous protéger des maltraitances de vos frères lorsqu'ils ont appris l'existence de cette relation (entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 19-21). Cependant, le Commissariat général ne peut concevoir que vous ayez pu entretenir cette relation pendant quatre ou six années avant que vos proches s'en rendent compte tout d'un coup car « [...] ils ont compris que maintenant je sors beaucoup et je rentre tard » (entretien personnel du 28 septembre 2018, p. 20).

En outre, le Commissariat général relève qu'en dehors de votre occupation de vendeuse de vêtements, vous avez travaillé en tant que promotrice pour une marque de cigarettes pendant quelques mois en 2016 (entretien personnel du 20 octobre 2017, pp. 6-7, 19 et 21 et entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 21-22). Le fait que vous ayez pu occuper un tel emploi démontre que vous jouissiez d'une certaine liberté dans vos activités quotidiennes et cela ne démontre pas que vous étiez la plupart du temps cloîtrée à la maison pour effectuer les tâches domestiques imposées par vos marâtres. Le Commissariat général estime que vous n'auriez pu occuper un tel poste si vous proveniez d'une famille qui vous imposait votre conduite. Vous expliquez à ce sujet que vous avez été contrainte d'arrêter cette activité après que votre famille n'ait appris que vous occupiez un tel emploi. Cependant, vous vous êtes contredite en ce qui concerne les circonstances de cette découverte. Lors de votre premier entretien personnel, vous avez indiqué que soit votre frère, soit votre oncle, est venu vous chercher au marché, qu'il vous a ramenée à la maison et que les membres de votre famille vous ont frappée et rasée (entretien personnel du 20 octobre 2017, pp. 19 et 21). À votre second entretien personnel, vous déclarez par contre que les membres de votre famille vous ont appelée, que vous êtes rentrée à la maison, que votre oncle et votre frère s'y trouvaient et qu'ils vous ont maltraitée (entretien personnel du 28 septembre 2018, p. 22). Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que votre famille vous ait forcée à renoncer à votre activité professionnelle. Dès lors, le fait que vous ayez occupé cet emploi, que vous qualifiez pourtant « d'interdit » pour votre famille, de manière quotidienne pendant plusieurs mois est une nouvelle preuve que vous ne provenez pas d'un milieu familial traditionnel où les femmes sont dominées par les hommes de la famille (entretien personnel du 28 septembre 2018, p. 22).

Enfin, concernant les nombreuses maltraitances dont vous dites avoir été la victime au sein de votre famille, le Commissariat général constate que vos déclarations à ce sujet sont des plus limitées et qu'elles ne peuvent permettre d'établir que vous avez effectivement été éduquée dans un contexte familial marqué par une violence quasi quotidienne à votre égard (entretien personnel du 20 octobre

2017, pp. 19-21 et entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 11-12). De plus, vous ne remettez aucun document, de nature médicale ou psychologique, qui permettrait d'appuyer vos faibles déclarations à ce sujet.

Bien que vous présentiez votre milieu familial d'origine comme étant strict, traditionnel et religieux, le Commissariat général constate que divers éléments repris ci-dessus remettent en cause vos affirmations. Le Commissariat général considère qu'il ne ressort aucunement de ces différents éléments que vous soyez issue d'un milieu particulièrement traditionaliste et répressif qui aurait pu vous contraindre d'épouser deux hommes contre votre volonté.

Le Commissariat général est conforté dans son analyse par la teneur de vos propos relatifs aux deux mariages que vous dites avoir vécus en Mauritanie.

En ce qui concerne votre premier mariage forcé, le Commissariat général constate tout d'abord que vous avez déclaré que le mariage a été célébré au Sénégal à l'Office des étrangers (déclaration à l'Office des étrangers, question 15A). Lors de vos entretiens, vous indiquez que vous vous êtes mariée à Kaédi (entretien personnel du 20 octobre 2017, p. 20). Le Commissariat général relève également que si vous déclarez à plusieurs reprises que votre mari, qui serait aussi votre cousin, se nommait [B.D.], vous le nommez également [A.D.] ou [B.D.] (Déclaration à l'Office des étrangers, question 15A, entretien personnel du 20 octobre 2017, pp. 6 et 21 et entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 7 et 13). Ces contradictions entament d'emblée la crédibilité de vos déclarations relatives à ce mariage.

Ensuite, lorsque vous avez été conviée à présenter l'ensemble des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie, vous déclarez en ce qui concerne ce mariage que vous et votre sœur avez été mariées à Kaédi malgré votre refus, que votre mari est parti au bout de deux mois et que vous êtes rentrée à Nouakchott car vous étiez malade (entretien personnel du 20 octobre 2017, p. 20). Lors de votre second entretien, de nombreuses questions vous ont été posées pour vous permettre de parler des préparatifs du mariage, de votre mari et de votre expérience pendant ces deux mois de vie conjugale (entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 13-17). Le Commissariat général relève déjà que vos propos concernant les préparatifs concrets de votre mariage sont des plus limités et généraux (ibid, pp. 13-14). Si vous dites avoir peu de souvenirs de cet événement car vous étiez jeune à l'époque, notons que vous étiez déjà âgée de presque dix-sept ans lors de ce mariage allégué. Par ailleurs, vous ignorez la date de votre mariage et votre description de la cérémonie et de votre ressenti psychologique au cours de cette journée sont peu développés. Invitée ensuite à décrire les premiers jours que vous avez passés dans cette nouvelle vie, vous répondez que votre mari abusait de vous et qu'il vous reprochait le fait de ne pas être excisée, que vous deviez obéir et que vous deviez rester dans la maison (entretien personnel du 28 septembre 2018, p. 15). Alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, le Commissariat général ne peut que constater le caractère très limité de vos déclarations. Il vous est ensuite demandé de dépeindre les deux mois de vie maritale avec votre cousin. Vous répondez que vous faisiez les tâches domestiques, que vous restiez à la maison avec les tantes de votre mari, que ce dernier abusait de vous, que vous avez pu sortir de la maison après deux mois et que vous étiez déprimée (ibid, pp. 15-16), mais sans plus. Invitée ensuite à décrire votre premier mari et vos relations avec lui de façon détaillée, vos réponses sommaires à ces questions ne permettent pas d'attester de la réalité de ce mariage. Vos réponses courtes et peu personnalisées aux questions qui vous ont été posées par la suite concernant le départ de votre mari en Angola ou votre vie après cet événement ne suffisent à convaincre le Commissariat général que vous avez été mariée de force avec cet homme (ibid, pp. 17-19).

Tout en tenant compte de l'ancienneté des faits et de votre âge à cette époque, le Commissariat général estime que vos déclarations seules ne peuvent permettre d'établir que vous avez été mariée contre votre gré en 2008.

En ce qui concerne votre second mariage allégué, notons déjà que vous avez déclaré que votre second mari aurait été choisi par votre père car il était l'un de ses amis lors de votre entretien à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, question 3.5). Devant le Commissariat général, vous indiquez que c'est votre oncle qui a effectué ce choix. Confrontée à cette contradiction, vous répondez c'est votre oncle paternel qui a pris cette décision (EP du 28 septembre 2019, p. 26), ce qui ne justifie nullement la contradiction relevée.

En outre, vous n'avez pas été plus convaincante dans votre description de votre mari ou de votre quotidien pendant ces trois mois de mariage allégué. Lors de votre premier entretien, vous déclarez que

vous avez été amenée chez votre mari la nuit du 29 juillet 2016 et qu'il vous a violée, que le griot vous a appris que votre mère n'aimait pas votre père, que vous étiez enfermée dans la maison, qu'il vous maltraitait et que vous avez pris la fuite lors d'un baptême le 20 octobre 2016 (entretien personnel du 20 octobre 2017, pp. 21-22). Au cours de votre second entretien, vous avez été invitée à présenter votre second mari de manière complète et détaillée. Vous le décrivez alors sommairement au niveau physique, vous dites qu'il était violent et agressif, vous déclarez qu'il avait deux femmes et des enfants et qu'il était un ami de votre oncle (entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 23-24). Interrogée ensuite sur votre quotidien pendant ces près de trois mois de mariage, vous indiquez que vous ne sortiez pas mais que vous prépariez les repas, que vous mangiez seule ou avec votre sœur, que vous étiez enfermée et que votre mari savait que vous ne l'aimiez pas mais qu'il voulait vous faire souffrir (entretien personnel du 28 septembre 2018, p. 24). Si le Commissariat général constate que vous avez pu fournir certaines informations concernant cet homme, il estime également qu'il était en droit d'attendre davantage de précisions et un discours véhiculant un réel sentiment de vécu personnel, de la part d'une personne qui affirme avoir été mariée contre sa volonté. Des questions vous ont également été posées par rapport à votre mari, vos coépouses, votre quotidien, les maltraitements subies ou encore votre ressenti psychologique pendant cette période (entretien personnel du 28 septembre 2018, pp. 25-26). Force est de constater que vos déclarations sont restées vagues, générales et peu consistantes.

Bien que cette vie commune n'aurait duré que trois mois, la généralité et le manque de spontanéité de vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre vie quotidienne au sein de ce foyer.

Au vu de tous les éléments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'avez pas pu établir que vous êtes issue d'une famille traditionnelle, stricte du point de vue religieux et qui vous aurait donnée de force en mariage à deux reprises ou qui aurait refusé votre union avec votre compagnon. Le contexte familial que vous avez décrit, vos contradictions, vos déclarations lacunaires ne permettent pas de convaincre le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie. Cette constatation annihile par conséquent votre crainte liée à ce mariage forcé et à celle d'être maltraitée par les membres de votre famille pour avoir fui cette union.

Par ailleurs, **vous indiquez craindre que votre enfant [K.M.K.] (qui ne figure pas sur votre annexe 26) ne se fasse tuer par les membres de votre famille car il serait né hors mariage et que vous vous fassiez maltraiter pour cette raison** (entretien personnel du 28 septembre 2018, p. 26).

Or, en l'état, rien n'établit que cet enfant soit né hors des liens du mariage. En effet, votre situation conjugale alléguée n'a pas été considérée comme établie. Le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable état civil et de la nature de votre lien avec le père de votre enfant. Votre crainte personnelle d'être maltraitée par votre famille n'est dès lors pas établie.

De plus, il ressort du courrier de votre avocate, Maître Mommer, que vous allez introduire une demande de protection internationale au nom de votre fils afin qu'il bénéficie du statut de réfugié par l'intermédiaire de son père (farde documents, n° 4). Dès lors, votre fils pourra peut-être bénéficier d'une protection en Belgique qui le mettrait à l'abri d'un quelconque risque le concernant en Mauritanie, si le bien-fondé de ce risque est établi.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous avez déposés, à savoir l'extrait d'acte de naissance de votre fils ainsi que les documents médicaux relatifs à votre grossesse, votre accouchement ou les vaccinations de votre fils ne concernent pas directement votre demande de protection internationale (farde documents, n° 1-3). Le lien de filiation entre vous et votre fils n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Concernant l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de la violation de :

- « les articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La requérante explique ne pas avoir été excisée parce qu'elle est tombée gravement malade au moment où elle devait l'être ajoutant que l'exciseuse lui a demandé de garder le secret en prétendant auprès de sa famille qu'elle avait bien été excisée. Elle explique également que c'est au moment de son premier mariage que sa marâtre s'est rendue compte de la réalité mais qu'il était alors trop tard pour pratiquer cet acte. Elle précise avoir fait l'objet de moquerie et de rejet de la part de sa famille suite à cette découverte. A propos de ses études, elle précise qu'elle n'y allait pas tous les jours ni de manière régulière. Elle ajoute également qu'elle y allait en cachette de ses marâtres et entre les corvées domestiques qui lui étaient imposées. A propos de sa relation amoureuse avec son petit ami, elle explique qu'elle le voyait toujours à des occasions bien précises et en cachette. Elle ajoute avoir dû interrompre cette relation pendant plusieurs mois à la suite de la découverte de celle-ci par sa famille ; ce qui lui a aussi valu d'être victime de maltraitements et d'accélérer les démarches pour lui trouver un nouveau mari. En ce qui concerne les activités professionnelles de la requérante, elle souligne qu'elle les menait en cachette afin de gagner un peu d'argent pour fuir sa famille. Elle précise qu'elle bénéficiait en effet d'une certaine liberté de mouvement quand elle se rendait au marché et que c'est à ces moments qu'elle travaillait. Elle ajoute que la découverte de ses activités a été violemment réprimandée par sa famille. Elle souligne aussi que la requérante a fait part des violences subies au sein de sa famille depuis son enfance et que les nombreux exemples reflètent un réel sentiment de vécu. En ce qui concerne le premier mariage forcé de la requérante, elle relève qu'elle ne s'est jamais rendue au Sénégal et que la mention de ce pays résulte d'une erreur, le mariage ayant été célébré en Mauritanie. Elle met les contradictions de noms de son premier mari sur le compte de l'inattention de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir jugé que les propos de la requérante étaient limités et peu personnalisés au sujet de ce mariage et considère que ses déclarations sont au contraire précises et circonstanciées. Elle ajoute avoir été abusée par son mari qui lui reprochait de ne pas être excisée. Elle souligne aussi l'ancienneté des faits et le jeune âge de la requérante. Elle conclut que les déclarations de la requérante sont suffisantes pour considérer ce mariage comme étant établi. En ce qui concerne le second mariage forcé de la requérante, elle maintient que c'est bien son oncle qui est à l'origine de ce choix. Elle souligne qu'elle était stressée lors de son passage à l'Office des étrangers pour expliquer ses erreurs. Elle constate que les déclarations fournissent de nombreuses informations et détails sur cette période. Elle ajoute que lors de son second entretien personnel par la partie requérante, elle était également bouleversée, stressée, qu'elle a sollicité une pause. Elle met en avant l'évocation de souvenirs douloureux donnant lieu à une telle manifestation de souffrance. Elle considère également

que ce second mariage est établi. Ensuite, la requête cite et explique certaines informations générales concernant le statut de la femme et le mariage en Mauritanie. Elle souligne également l'absence de protection des autorités mauritaniennes.

2.2.2 Concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de la violation de :

- « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves, des traitements inhumains et dégradants.

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. Copie de la décision attaquée ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique ;

3. Refworld, « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés et sur leur statut juridique; information sur la protection offerte par l'État; information indiquant s'il est possible pour une femme de refuser un mariage forcé (2015 -juillet 2017), 13 juillet 2017, disponible sur:

<https://www.refworld.org/docid/598c6ac64.html>

4. OFPRA, « Les mariages forcés en Mauritanie », 22 février 2017, disponible sur:

<https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/7.didrmauritanielesmutilationsgenitalesfemininesofpra022017.pdf>;

5. COI Focus « MAURITANIE — Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », 16 avril 2014 ».

3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir par une télécopie du 12 juillet 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation du 14 juin 2019 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides établissant que son fils K.M.K.. est réfugié (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité mauritanienne, dit craindre des membres de sa famille et les autorités parce qu'elle a fui le mariage qui lui était imposé, qu'elle n'a pas pu épouser son compagnon et qu'elle a donné naissance à un enfant né hors mariage.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, sur la base de l'analyse des déclarations de la partie requérante, elle considère qu'il n'est pas établi qu'elle provienne d'une « *famille particulièrement stricte et propice à la pratique du mariage forcé* ». Elle ajoute que les propos de la requérante manquent de consistance, de spontanéité et de précision. Elle remet en cause l'environnement familial de la requérante tel que décrit en soulignant en particulier le fait qu'elle n'est pas excisée alors que cette pratique est très répandue en Mauritanie au sein de la communauté soninké à laquelle la requérante appartient, qu'elle a poursuivi ses études jusqu'en troisième année secondaire, qu'elle disposait d'une certaine liberté de mouvements et qu'elle a travaillé. Elle estime également que les déclarations de la requérante sur les maltraitances familiales subies sont limitées et ne sont nullement appuyées par un document de nature médicale ou psychologique. S'agissant du premier mariage forcé de la requérante, elle met en évidence des contradictions entre ses déclarations successives portant notamment sur le nom du mari allégué. Elle ajoute que les réponses courtes et peu personnalisées de la requérante aux questions concernant le départ de cet homme en Angola et la vie de la requérante par la suite ne la convainquent pas de la réalité de ce mariage. A propos du second mariage forcé allégué par la partie requérante, elle relève également une contradiction et ajoute que malgré les informations communiquées à son propos, elle attendait plus de précisions de la part de la requérante ainsi qu'un discours véhiculant un réel sentiment de vécu personnel notamment à propos des trois mois de vie commune avec cet homme.

Concernant l'enfant de la requérante, elle considère que rien n'indique qu'il soit effectivement né hors des liens du mariage étant donné que la situation conjugale alléguée par la requérante n'est pas établie. Enfin, elle considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Concernant la requête de la partie requérante, le Conseil renvoie aux développements du point 2 supra.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Le Conseil souligne d'emblée que deux questions se posent pour statuer sur le recours dont il est saisi.

4.5.1 La première question à trancher consiste à déterminer si la partie requérante peut alléguer, à titre individuel, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2 A cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués et le profil familial de la requérante et, partant, de la crainte alléguée.

4.5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été rejetée.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la partie requérante n'a aucune crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.4 En particulier, le Conseil estime très pertinent le motif tiré du fait que la requérante n'est pas excisée. L'explication de la requérante selon laquelle elle n'a pas été excisée parce qu'elle est tombée malade est insuffisante au vu du profil allégué de sa famille et en l'absence d'information plus précise quant à son état de santé qui aurait conduit l'exciseuse à refuser de pratiquer cet acte. A cela s'ajoute les motifs portant sur le mode de vie de la requérante mais aussi ceux ayant conduit à la remise en cause par la partie défenderesse de la crédibilité des deux mariages forcés allégués compte tenu des propos contradictoires, vagues et peu consistants de la requérante.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante et les circonstances des faits invoqués.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une

consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

4.5.5 Enfin, s'agissant des documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

La partie requérante a également joint plusieurs documents à sa requête sur les pratiques du mariage forcé et des mutilations génitales en Mauritanie reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la réalité de celles-ci. Or, ces documents sont de portée générale et ne concernent en rien la situation personnelle de la requérante de sorte qu'ils ne sont d'aucun secours pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

4.6.1 La deuxième question qui se pose ensuite est de déterminer si la partie requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de la famille, dont elle se prévaut dans sa note complémentaire du 12 juillet 2019, et bénéficier ainsi du statut de réfugié dont bénéficie son fils en Belgique suite à la décision du Commissariat général du 14 juin 2019 reconnaissant à son fils la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

4.6.2 Comme souligné par la partie requérante, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,
RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

4.6.3 Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.6.4 Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans le « Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans les « Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate – Processing Claims Based in the Right to Family Unity » auxquels se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

4.6.5 Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette

protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

4.6.6 La partie requérante souligne que cet article consacre la notion « ascendante » du principe d'unité de famille en droit européen et s'aligne sur ce que le HCR préconise.

Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68).

4.6.7 Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

4.6.8 Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que le délai de transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE étant dépassé ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.6.9 La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa note complémentaire l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au majeur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.6.10 En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 92 565 du 30 novembre 2012, n° 125 905 du 20 juin 2014, n° 204 387 du 25 mai 2018 et n° 176 537 du 19 octobre 2016, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

4.6.11 En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.6.12 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.2 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, les déclarations et les documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi en cas de retour en Mauritanie. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.7.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.8 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.10 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE